

25 JAN 1999

1er

BUREAU

2: 05.58.06.58.89

Poste tél. nº

2 : 05.58.06.58.93

Dossier suivi par Mme MAILLOCHEAU **Mme LARRUE**

AMM-NL/PB - CIRC1301.DOC -

LE PREFET DES LANDES

à

Mesdames. et Messieurs les MAIRES du département des Landes (en communication à M. le Sous-Préfet de DAX)

Objet:

Réglementation des armes.

Nouvelles dispositions.

Réfer:

Décret n° 98-1148 du 16 Décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589

du 6 Mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 Avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, arme et munitions.

Le décret visé en référence, a pour objet d'une part d'améliorer la sécurité publique et, pour ce faire, de restreindre la détention d'armes à feu sans motif valable, par des particuliers et d'autre part, de veiller à la sécurisation de ces armes.

La mise en place de cette nouvelle réglementation, qui a pris effet le 1er janvier 1999, se caractérise par le fait que certaines armes préalablement soumises à simple déclaration, sont désormais soumises à autorisation.

Sont donc reclassées en 4ème catégorie :

1/ Toutes les armes de poing à percussion annulaire à un coup, dont la longueur totale est supérieure à 28 cm, à l'exception des pistolets et des revolvers de starter et d'alarme (ces armes étant anciennement classées en 7ème catégorie).

2/ Les fusils à pompe à canon lisse, dont le chargeur ou le magasin contient 5 cartouches au plus, qui préalablement étaient classés en 5ème catégorie. Tous les fusils à pompe à canon lisse sont doncdésormais classés en 4ème catégorie.

Les détenteurs de l'une ou des deux catégories des armes susvisées devront effectuer une demande en vue de leur conservation avant le 18 Décembre 1999.

7
(

Ces demandes s'effectueront auprès des services de police ou de gendarmerie dont dépendent les détenteurs.

Je vous saurai gré de bien vouloir orienter vers ces services ceux de vos administrés qui sont concernés par cette réglementation.

Je vous en remercie par avance.

LE PREFET,

Pour la Prélet :

Le Secretaire Général.

Jean de L'HERMITE

